

COVID-19

PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VULNERABLES

DSJ / SDRHG

Mise à jour : 14 novembre 2020

Objet : déclinaison au sein des services judiciaires du décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 relatif aux personnes dites vulnérables

Références :

- [article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020
- [Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020
- [circulaire DGAFP du 10 novembre 2020](#) relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables

Documentation DSJ utile sur l'intranet [Espace Infos DSJ](#)

- Tableau d'information RH greffes : tableau des conduites à tenir selon la situation des agents
- Fiche d'information sur les modalités d'exercice de l'activité professionnelle : fiche à destination des agents leur permettant de connaître leur position administrative et les démarches à accomplir selon leur situation

Depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID-19 et par des circulaires successives, la DGAFP a repris et adapté au secteur public les dispositions des différents décrets applicables au secteur privé pris en application de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2020 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

Par ordonnance du 15 octobre 2020, le juge des référés du conseil d'Etat a suspendu les dispositions du dernier décret n°2020-1098 du 29 août 2020 qui avait restreint les critères de vulnérabilité précédemment fixés par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020, aux motifs que les nouveaux critères fixés n'apparaissaient pas suffisamment cohérents.

Se fondant sur les derniers avis du Haut Conseil de la Santé Publique des 6 et 29 octobre 2020, le décret du 10 novembre 2020 définit les nouveaux critères de vulnérabilité et les conséquences de cette situation. La circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 adapte ces dispositions à la fonction publique.

Le secrétariat général a tiré les conséquences de cette modification en amendant [la circulaire du 22 octobre 2020](#).

La présente note vise à préciser le dispositif applicable aux personnes vulnérables au sein des services judiciaires.

1- Les critères de vulnérabilité :

Douze critères médicaux sont définis par l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2020.

Il reprend les 11 critères du décret du 5 mai 2020 :

- 1) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;

Le décret ajoute une nouvelle situation de vulnérabilité :

- 12) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

2- Les conséquences de la situation de vulnérabilité :

Le décret et la circulaire DGAFF du 10 novembre 2020 posent de nouvelles modalités de traitement des situations de vulnérabilité.

Tout d'abord, la prise en charge spécifique de l'agent nécessite une demande de sa part et la production d'un certificat médical justificatif (sauf critère d'âge).

Ensuite, la prise en charge spécifique se décline selon trois modalités alternatives :

A - Le placement en télétravail pour l'intégralité de son temps

Le placement en télétravail est mis en place s'il est compatible avec la nature des activités de l'agent qui doit être doté du matériel nécessaire à son accomplissement.

Le placement en télétravail doit être recherché, quitte à adapter la nature des fonctions habituellement occupées par l'agent concerné ; à cette fin, il pourra se voir confier des tâches qui ne relèvent pas de son service habituel mais permettant de télétravailler, dans la mesure de la garantie du bon fonctionnement du service. Cette adaptation, si elle doit être recherchée, ne saurait constituer un droit pour l'agent.

B- Le maintien d'une activité présentielle avec mesures de protection renforcées

Contrairement aux préconisations précédentes, à défaut de pouvoir télétravailler, l'agent ne sera pas placé en autorisation spéciale d'absence mais se rendra sur son lieu de travail.

L'absence de possibilité de télétravail peut découler soit de l'impossibilité de confier à l'agent des tâches télétravaillables, soit de l'absence de dotation matérielle suffisante, soit encore des besoins impérieux de service rendant indispensable la présence de l'agent concerné.

Dans ce cas, des mesures de protection renforcées doivent nécessairement être mises en place afin de garantir la sécurité de l'agent. Ces mesures sont préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique et reprises dans le décret et la circulaire DGAFP du 10 novembre 2020.

Il s'agit des mesures suivantes :

Mesures	Exemples de déclinaison – bonnes pratiques - préconisations
L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles	Aménagement physique du poste de travail (plexiglas, distanciation, renouvellement de l'air, etc) Une juridiction a demandé aux magistrats et agents disposant d'un bureau individuel d'envisager, s'ils le peuvent, une mutualisation de bureaux, en fonction de leur temps de présence dans la juridiction, afin de pouvoir disposer de bureaux individuels à mettre à disposition des agents vulnérables devant venir dans la juridiction Remplacement de l'agent concerné par un collègue afin d'éviter une participation à une audience qui pourrait l'exposer ou à un service l'exposant particulièrement au public
Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;	Dotation minimum de 4 masques chirurgicaux par jour Vigilance particulière quant à l'hygiène des mains (remise de gel hydroalcoolique) Attention particulière aux lieux de restauration qui doivent présenter la même garantie que le poste de travail
L'absence ou la limitation du partage du poste de travail	
Le nettoyage et la désinfection du poste de	Consignes spécifiques aux agents de nettoyage

travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;	
Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence	
La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.	Des juridictions ont mis en place une organisation des transports afin de veiller à éviter une exposition dans les transports publics

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail afin qu'il rende un avis sur la compatibilité des aménagements avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant l'avis, l'agent est placé en ASA.

C- Le placement dérogatoire en ASA

Si l'employeur estime ne pas être en mesure de mettre en œuvre des mesures de protection suffisantes, l'agent est placé en ASA.

Une notification écrite de ce placement est recommandée afin de permettre le suivi administratif de la position de l'agent.

